

Règlement du concours commun « post-bac » d'accès aux ENV

Session 2025

Conformément à l'annexe IV de l'arrêté du 9 novembre 2023, les candidats ayant exprimé un vœu pour le concours commun dit « post-bac » d'accès aux Écoles nationales vétérinaires (ENV) sont réputés avoir approuvé le présent règlement, qui définit les instructions et règles relatives à l'organisation et au déroulement de ce concours.

En cas de force majeure, le calendrier du concours et les modalités des épreuves pourront être modifiées.

Service du concours post-bac École nationale vétérinaire d'Alfort

Phase d'inscription au concours	3
Préambule	3
Article 1 - Conditions de candidature	3
Article 2 - Écoles concernées	3
Article 3 - Modalités d'inscription	3
Article 4 - Droits d'inscription	3
Article 5 - Procédure à suivre	4
Article 6 – Demande d'aménagement d'épreuve	4
Phase d'admissibilité	4
Article 7 - Établissement de la liste d'admissibilité	4
Article 8 - Convocation aux entretiens et prise de rendez-vous	5
Phase d'admission	5
Article 9 - Engagement de confidentialité	5
Article 10 - Accès aux sessions en ligne et vérifications de sécurité	5
Article 11 – Convocation aux épreuves	6
Article 12 - Absences et retards	6
Article 13 – Déconnexions en cours d'épreuve	7
Article 14 - Sanctions	7
Article 15 - Publication des résultats	7
Article 16 - Demande de vérification	7
Article 17 - Communication des évaluations	8
Article 18 - Choix de l'école d'affectation	8
Protection des données personnelles	8
Article 19 – Responsabilité de l'École nationale vétérinaire d'Alfort	8
Article 20 – Nature des données collectées	8

Phase d'inscription au concours

Préambule

Chaque candidat s'engage, par sa participation au concours, à se conformer aux présentes instructions et à toutes les décisions du jury. Toute infraction au règlement, soit dans les renseignements fournis lors de l'inscription, soit au cours des épreuves orales peut donner lieu à des sanctions allant jusqu'à la nullité de l'inscription et donc la perte de tout droit ou avantage obtenu (intégration dans une école en particulier), l'interdiction de s'inscrire au concours et l'exclusion définitive de l'enseignement supérieur.

Article 1 - Conditions de candidature

Les conditions de candidature au concours vétérinaire post-bac sont définies par l'arrêté du 9 novembre 2023 relatif au concours commun d'accès dans les écoles nationales vétérinaires. Le concours commun d'accès aux écoles nationales vétérinaires est ouvert pour la voie post-bac comme suit :

- aux ressortissants français ou d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ainsi que de la Principauté d'Andorre ou de la Principauté de Monaco;
- et en classe terminale, scolarisés en France ou à l'étranger, préparant pour la première fois un baccalauréat général et qui ont été déclarés admissibles selon les modalités fixées en annexe IV de l'arrêté susvisé.

Sont également éligibles à cette voie :

- les élèves de classe terminale inscrits dans un lycée hors France métropolitaine, ayant préparé pour la première fois et obtenu le baccalauréat général au cours de l'année scolaire du concours et qui ont été déclarés admissibles ;
- les élèves scolarisés en dernière année d'études secondaires à l'étranger et préparant pour la première fois ou ayant obtenu dans l'année scolaire, un diplôme de fin d'études secondaires équivalent au baccalauréat général, et qui ont été déclarés admissibles.

L'admission définitive par la voie post-bac est subordonnée à l'obtention du baccalauréat général ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent.

Article 2 - Écoles concernées

Le concours post-bac donne accès à la première année commune aux Écoles nationales vétérinaires d'Alfort (EnvA), Lyon (VetAgro Sup), Nantes (Oniris VetAgroBio) et Toulouse (ENVT). L'étudiant affecté dans une de ces quatre écoles est tenu d'y poursuivre sa scolarité au moins jusqu'à la fin de sa 5e année, sauf situation exceptionnelle.

Article 3 - Modalités d'inscription

L'inscription à ce concours s'effectue dans le cadre de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur, dite « Parcoursup », prévue à l'article D612-1-2 du code de l'Éducation.

La plateforme Parcoursup vérifie que les conditions de candidature mentionnées à l'article 1 sont respectées. Si tel n'est pas le cas, la formulation du vœu correspondant est impossible.

Article 4 - Droits d'inscription

Les droits d'inscription sont de 60 euros pour les candidats non boursiers du lycée et de 5 euros pour les candidats boursiers, payables uniquement en ligne à partir de la plateforme Parcoursup (www.parcoursup.fr).

Article 5 - Procédure à suivre

Pour confirmer un vœu « ENV » sur Parcoursup avant la date limite du calendrier Parcoursup, quelques étapes sont nécessaires :

- remplir le dossier demandé sur la plateforme Parcoursup et payer en ligne les droits d'inscription ;
- sur le site du concours :
 - o remplir le questionnaire de pré-orientation
 - o télécharger l'attestation correspondante et la téléverser dans son dossier Parcoursup ;
 - o et prendre connaissance du règlement du concours.

La plateforme Parcoursup vérifie que le dossier est complet et que le candidat respecte bien toutes les conditions d'éligibilité.

Il est de la responsabilité de chaque candidat de vérifier que toutes informations du dossier sont complètes et exactes. Les éléments fournis seront vérifiés à toutes les étapes de la sélection (phases d'admissibilité et d'admission).

Article 6 - Demande d'aménagement d'épreuve

Les candidats en situation de handicap peuvent s'ils le souhaitent faire une demande d'aménagement d'épreuve uniquement pendant la phase de candidature sur la plateforme Parcoursup.

La procédure est la suivante :

Etape 1 : cocher la case correspondante dans votre dossier Parcoursup ;

Etape 2 : envoyer la demande en créant un ticket sur le support du concours vétérinaire postbac, en sélectionnant la rubrique "4. Parcoursup/Gestion des handicaps" dans le menu déroulant, et en l'accompagnant obligatoirement du document du Service Interacadémique des Examens et Concours (SIEC) précisant les mesures d'aménagements des épreuves du baccalauréat dont le candidat bénéficie et du bordereau d'envoi téléchargeable depuis votre dossier Parcoursup, rubrique vœu/détail du vœu avant la date fixée par Parcoursup.

Attention : Le jury du concours postbac ne prévoit pas de dispense d'épreuve ; aucune demande dans ce sens ne sera acceptée. Les seuls temps supplémentaires possibles sont les 1/3 temps. Aucune assistance extérieure n'est autorisée. Tout dossier incomplet ou hors délai sera rejeté.

Phase d'admissibilité

Article 7 - Établissement de la liste d'admissibilité

La liste d'admissibilité est obtenue par classement des candidats ayant confirmé définitivement leurs vœux sur Parcoursup sur la base d'un score établi à partir des notes de première et de terminale en histoire/géographie, en langues vivantes A et B, dans les spécialités choisies, ainsi que des éléments de leur fiche avenir.

Pour le français, les notes utilisées sont celles obtenues au baccalauréat (note d'écrit et note d'oral).

Des règles de correspondance de notes seront utilisées par le jury pour les élèves inscrits dans des baccalauréats binationaux, européens, internationaux ou scolarisés à l'étranger et préparant un diplôme de fin d'études secondaires équivalent au baccalauréat général, avec des matières et/ou à l'aide d'un système de notation différents de ceux utilisés pour le baccalauréat général français.

Article 8 - Convocation aux entretiens et prise de rendez-vous

Les candidats admissibles sont informés mi-Avril par Parcoursup. Il est de la responsabilité des candidats de surveiller leur boîte aux lettres électronique régulièrement. Si les candidats ne reçoivent aucun courriel, c'est qu'ils ne sont pas admissibles.

La prise de rendez-vous s'effectue en ligne sur la plateforme Parcoursup. Chaque candidat devra choisir lui-même un créneau dans le calendrier Parcoursup. Il n'est pas possible de réserver plusieurs créneaux pour un même candidat. La disponibilité des créneaux dépend de la réactivité des candidats. Les premiers candidats connectés pourront choisir librement leur créneau, les derniers devant choisir les créneaux restants disponibles.

En cas de désistement d'un ou de plusieurs candidats, le ou les candidats suivants dans le classement de la liste d'admissibilité se verront proposer une place aux épreuves d'admission.

Tout candidat ayant pris rendez-vous aura accès sur sa convocation à des informations complémentaires lui permettant de se connecter au site des épreuves (identifiants et procédure). Le candidat ne sera autorisé à passer les épreuves qu'après la signature électronique sur ce site d'un engagement formel à accepter ce règlement et à s'y conformer en tous points.

Phase d'admission

Article 9 - Engagement de confidentialité

La signature électronique de ce règlement vaut engagement de confidentialité absolue sur la nature des sujets des épreuves d'admission, des questions qui ont été posées par les examinateurs et les exercices qu'ils ont eu à réaliser par informatique, ou tout document qu'ils ont eu à consulter.

Toute communication orale ou écrite sur quelque support que ce soit, notamment les réseaux sociaux ou les sites web, sera considérée comme une tentative de fraude et pourra entraîner des sanctions, pouvant aller jusqu'à la radiation de la liste d'admission par le jury ou à l'exclusion *a posteriori* de l'école vétérinaire dans lequel un candidat a été affecté, selon les modalités prévues à l'article 14 du présent règlement.

Article 10 - Accès aux sessions en ligne et vérifications de sécurité

Equipements prérequis

Les épreuves se déroulent intégralement en webconférence pour l'ensemble des candidats à l'aide de l'outil Zoom®, sur un ordinateur fixe ou portable exclusivement, alimenté par le secteur et doté d'un seul écran/moniteur. Le partage de connexion internet 4G ou 5G, les connexions à l'aide d'un appareil sur batterie, ou les connexions effectuées à l'aide d'une tablette ou d'un smartphone sont interdits. L'application gratuite Zoom doit avoir été impérativement téléchargée et installée par le candidat avant les épreuves.

Il est de la responsabilité des candidats de s'assurer :

- de disposer d'une connexion internet à haut débit et stable pendant au moins deux heures consécutives ;
- · d'avoir une webcaméra de qualité, permettant la lecture nette de la carte d'identité présentée devant elle ;
- de disposer d'un microphone transmettant un son clair et non brouillé ;
- · d'être identifié dans la session Zoom par leur numéro Parcoursup ;
- d'avoir à leur disposition dans leur ordinateur un fichier contenant un scan de leur pièce d'identité avec photo récente.

Les candidats sont donc invités à vérifier que leur configuration matérielle et leur bande passante sont conformes à la configuration minimale requise recommandée par Zoom sur le site web de l'entreprise.

Les candidats doivent être impérativement seuls dans la pièce où est installé leur ordinateur. Aucune autre présence n'est admise (ce qui inclus les animaux domestiques). La pièce doit être dotée d'une porte et celle-ci doit être fermée. À partir de l'heure de connexion jusqu'à la fin de leurs épreuves, les candidats doivent rester assis devant leur écran. Aucune absence même temporaire n'est autorisée. Les candidats sont donc tenus de prendre leurs dispositions en ce sens. Le visage doit en permanence rester dans le champ de la caméra.

Le bureau ou la table sur lequel est installé l'ordinateur doit être libre de tout objet, document ou accessoire. Seuls une feuille de papier vierge, un stylo et une calculatrice non programmable sont acceptés (calculatrices autorisées aux épreuves du baccalauréat en mode examen).

Connexion à la session

Pour se connecter, les candidats utilisent le numéro de réunion Zoom et le code secret qui figurent sur la convocation envoyée par mail par Parcoursup. Les candidats admissibles accèdent à une seule et même session Zoom pour l'ensemble des épreuves.

Les candidats doivent impérativement se connecter le jour et à l'heure qui figurent sur leur courriel de convocation. Une fois connectés, ils attendent avant d'être pris en charge par les organisateurs.

Contrôles d'identité et de sécurité

Une fois admis, un contrôle individuel d'identité sera effectué. Le candidat devra présenter sa pièce d'identité ou une copie pdf de celle-ci. Il doit être parfaitement reconnaissable sur la pièce d'identité. Si ce n'est pas le cas, il est fortement recommandé d'apporter en supplément une autre pièce d'identité (carte vitale, etc.) portant une photo récente. En cas de difficulté de lecture devant la caméra, il sera demandé au candidat d'ouvrir le fichier contenant le scan de sa pièce d'identité et de le partager à l'écran. Les candidats ne doivent masquer ni leur visage ni leurs cheveux pendant ce contrôle.

Il sera ensuite demandé de tourner l'ordinateur portable ou la webcam sur 360° (ou deux fois 180°), de telle sorte que le scrutateur puisse vérifier que la pièce est vide et fermée. Les candidats devront permettre à l'organisateur de vérifier qu'il n'y a rien ni sur le bureau ou la table, ni dessous. Si le candidat est équipé d'un ordinateur fixe dont la webcaméra est intégrée à l'écran, il lui appartient soit d'acheter au préalable une seconde webcam mobile, soit d'être en mesure de manipuler l'écran pour permettre cette vérification.

Pour les épreuves, aucun document n'est autorisé. Les candidats doivent rester joignables téléphones au numéro de portable indiqué sur Parcoursup. Il doit permettre aux organisateurs de joindre facilement le candidat en cas de problème.

Les montres, connectées ou pas, sont interdites aux poignets. Les candidats devront montrer leurs poignets à l'écran.

Tout autre dispositif de prise de vue ou d'enregistrement est strictement prohibé. Une calculatrice, du même modèle que celle qui est autorisée par les lycées, en mode examen, est autorisée. Elle devra être montrée à l'écran.

Article 11 - Convocation aux épreuves

Les candidats doivent se connecter au moins 10 minutes avant le début des épreuves (horaire indiqué sur la convocation).

Article 12 - Absences et retards

L'absence aux épreuves d'entretien entraîne la démission d'office du candidat au regard du concours.

Les candidats admissibles qui abandonnent le concours avant les épreuves d'entretien sont priés de faire connaître au plus vite leur décision par courriel au service chargé de l'organisation du concours (concours-veto-postbac@vet-alfort.fr).

Tout candidat ne s'étant pas connecté à sa session Zoom à l'heure indiquée sur la convocation est considéré comme absent. En cas de retard dû à un cas de force majeure, le candidat est invité à contacter au plus vite le service du concours (concours-veto-postbac@vet-alfort.fr). En cas d'abandon en cours d'épreuves, il est impératif d'en informer oralement les organisateurs présents dans la salle virtuelle, avant toute déconnexion.

Article 13 - Déconnexions en cours d'épreuve

Il est de la responsabilité des candidats de s'assurer de disposer, pour leurs épreuves, d'une connexion internet haut débit et stable et d'un ordinateur récent (Article 10).

Cependant, en cas de déconnexion pendant les épreuves, deux cas de figure sont envisageables.

- 1. Déconnexion et reconnexion immédiate (moins d'une minute) : ces déconnexions sont sans conséquence pour le candidat et n'entravent pas le bon déroulé des épreuves. Elles ne donnent lieu à aucune compensation (temps supplémentaire, modification du barème...).
- 2. Déconnexion longue et/ou difficultés de reconnexion : le candidat sera contacté par téléphone sur le numéro indiqué sur Parcoursup et devra sans tarder, justifier la raison de cette déconnexion. Le président du jury en sera immédiatement informé et, selon les situations, il décidera ou non de proposer un autre créneau (date et heure imposées) au candidat.

Article 14 - Sanctions

Les informations fournies par le candidat engagent sa responsabilité. En cas de fausse déclaration, le candidat s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du (ou des) concours présenté(s), la perte du bénéfice éventuel de l'intégration dans une école, voire l'exclusion de l'enseignement supérieur.

Tout candidat qui contrevient aux dispositions qui précèdent, se rend coupable ou complice de fraude ou de tentative de fraude, pourra être immédiatement exclu du concours sans préjudice des autres sanctions, administratives ou pénales, qu'il pourrait le cas échéant encourir.

L'instance disciplinaire compétente est le conseil d'administration de l'EnvA, siégeant en formation disciplinaire conformément aux articles R 812-24-1, R 812-24-2, R 812-24-19 et R 812-24-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 15 - Publication des résultats

Les résultats sont publiés via la plateforme Parcoursup selon le calendrier national. Aucun résultat ne sera communiqué directement aux candidats, ni par courriel ni par téléphone.

Article 16 - Demande de vérification

Dans un concours, les notes attribuées ont pour objet de classer et de départager les candidats en fonction du niveau global des inscrits.

L'appréciation de la qualité des prestations des candidats relève de la compétence souveraine du jury. Ce principe de souveraineté des jurys ne peut être mis en cause quand bien même les notes attribuées par le jury apparaîtraient très différentes des résultats obtenus par le candidat au cours de sa formation.

En aucun cas, les grilles d'évaluation et les commentaires des jurys ne pourront être communiqués.

Aucune demande de vérification ne saurait être déposée sur place. Le service du concours postbac ne reçoit pas de public et n'est pas joignable par téléphone.

En conséquence, aucune demande de révision de note n'est recevable.

Article 17 - Communication des évaluations

S'agissant des épreuves d'admission, le barème de notation de chacun des ateliers d'entretien et les critères retenus par le jury pour établir ces notes ne seront pas communiqués aux candidats.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'exige des membres du jury qu'ils consignent par écrit les appréciations qu'ils peuvent porter sur la prestation des candidats pendant le déroulement des épreuves orales. Les notes personnelles qu'ils peuvent prendre n'ont pas le caractère de documents administratifs communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs (Code des relations entre le public et l'administration – Avis de la CADA).

Article 18 - Choix de l'école d'affectation

En cas de réussite au concours, le bénéfice de l'intégration en école nationale vétérinaire n'est valable que pour la session en cours.

Seuls les candidats « classés » sont susceptibles d'intégrer une école nationale vétérinaire.

L'intégration dans une école est proposée par la plateforme Parcoursup en tenant compte du rang du candidat dans la liste d'admission et du nombre de places disponibles dans chaque école choisie parmi les sous-vœux au moment où le candidat choisit son affectation. Aucune place ne pourra être proposée pour une école qui n'aurait pas été sélectionnée comme sous-vœu.

Protection des données personnelles

Article 19 - Responsabilité de l'École nationale vétérinaire d'Alfort

Conformément à la réglementation européenne sur la protection des données à caractère personnel, le service du concours post-bac et l'École nationale vétérinaire d'Alfort (EnvA) s'engagent à recueillir et à traiter les données personnelles de ses utilisateurs dans le seul but d'assurer la réalisation de finalités précises liées aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'agriculture.

L'EnvA détient ces prérogatives, en vue de mutualiser la procédure d'inscription et la procédure d'admission dans les ENV par la voie du concours post-bac.

Les données à caractère personnel collectées par l'EnvA dans le cadre de son téléservice sont destinées à la gestion commune des candidatures et des admissions au concours qu'elle organise pour le compte des quatre ENV. À ce titre, l'EnvA agit en tant que responsable des traitements de données à caractère personnel.

Article 20 - Nature des données collectées

La fourniture de données à caractère personnel des candidats conditionne la réalisation de la prestation de service mise en œuvre par l'EnvA. En effet sans le recueil du consentement et des données à caractère personnel des candidats, l'EnvA ne serait pas en mesure de mettre en œuvre les traitements de données lui permettant d'assurer les phases d'admissibilité et d'admission dans les écoles complémentaires à la plateforme Parcoursup.

Ainsi, en poursuivant son inscription, le candidat autorise expressément le recueil de ses données personnelles et leurs traitements dans le cadre des missions de l'EnvA. En l'espèce, il s'agit des traitements suivants :

- gestion de la procédure commune d'inscription avant confirmation des voeux (questionnaire de pré-orientation, paiement des droits d'inscription);
- gestion du classement de la phase d'admissibilité à partir des données fournies par la plateforme Parcoursup ;
- gestion des épreuves d'admission (prise de rendez-vous, préparation logistique, correction, transmission de données à Parcoursup) ;
- gestion de la procédure de classement des admis et transmission des résultats à Parcoursup;
- gestion des demandes de réclamations ;

- mise à disposition d'extractions de données à caractère personnel aux écoles vétérinaires dans lesquelles les candidats sont intégrés pour faciliter la constitution des dossiers d'inscriptions des nouveaux arrivants, à l'exception des données issues du questionnaire de pré-orientation;
- mise à disposition d'extractions de données à caractère personnel à tout organisme dans le cadre d'obligations réglementaires, notamment pour des motifs d'intérêt public et/ou à des fins statistiques.

L'EnvA et les trois autres écoles vétérinaires s'engagent à assurer la protection des données à caractère personnel et à ne pas les communiquer à des tiers conformément à la loi dite « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dans le respect de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives, notamment son article 9 portant création du "Référentiel général de sécurité" (RGS).

Les données à caractère personnel des candidats ayant validé leur dossier sont conservées six années à compter de la fin des concours afin de se prémunir en cas de litiges et de donner suite aux demandes tardives d'attestation de réussite.

Pour chaque traitement mis en œuvre par l'EnvA dans le cadre des missions qui lui incombent, les utilisateurs bénéficient de l'ensemble des droits garantis au chapitre III du RGPD « Droits de la personnes » (article 12 à article 23). Il s'agit essentiellement du droit à l'information, du droit d'accès, du droit de rectification, du droit à l'effacement et du droit d'opposition.

En cas de difficultés, le candidat dispose de voies de recours contre une décision que lui aurait opposé l'EnvA.

Toutes les réclamations concernant les procédures mise en place dans le cadre du concours post-bac et/ou les demandes concernant l'exercice de droits garantis par le RGPD, devront être adressées au correspondant Délégué à la Protection des Données de l'EnvA (ci-après désigné DPD) :

- directement via la messagerie authentifiée sur le site du concours ;
- ou par voie postale à l'adresse suivante :

DPD de l'École nationale vétérinaire d'Alfort 7 avenue du Général de Gaulle 94704 - Maisons-Alfort Cedex

Il est possible également de saisir le médiateur de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1897) ou de saisir la Cnil :

- $\cdot \ \ via \ le \ site \ internet \ de \ la \ CNIL \ (https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/adresser-une-reclamation- plainte-la-cnil-quelles-conditions-et-comment) \ ;$
- par voie postale à l'adresse suivante :

CNIL,

7 place de Fontenoy, 75007 Paris.

Il est enfin possible de saisir le juge administratif. Afin de contester une décision émanant du service du concours post-bac, les candidats bénéficient également de la possibilité d'intenter un recours en justice devant le tribunal administratif en saisissant le juge administratif (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026).